

Aide-mémoire pour les médecins en Suisse

Formation prégraduée – postgraduée – continue

Février 2019

La [loi sur les professions médicales \(LPMéd\)](#) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 constitue la base légale de la formation prégraduée, postgraduée et continue et règle l'exercice des cinq professions médicales universitaires. La LPMéd et [l'ordonnance](#) s'y référant ont pour but de garantir la libre circulation des personnes exerçant l'une des cinq professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse. A cet effet, la loi règle entre autres:

- les exigences que la formation prégraduée universitaire et la formation postgraduée professionnelle doivent remplir;
- les conditions pour l'acquisition d'un diplôme fédéral et d'un titre de formation postgrade fédéral;
- les conditions pour la reconnaissance des diplômes et titres de formation postgraduée étrangers;
- les conditions pour exercer une activité en Suisse;
- les règles pour exercer une profession médicale universitaire «à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle».

[L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue \(ISFM\)](#), qui est un institut autonome au sein de la FMH, est responsable de la réglementation et de l'exécution de la formation postgraduée des médecins et se charge de décerner les titres de spécialiste dans le cadre des programmes de formation postgraduée accrédités par la Confédération. La haute surveillance de la formation postgraduée médicale incombe à la Confédération, qui examine à intervalles réguliers l'accréditation des cursus de formation postgraduée et, partant, la qualité de la formation postgraduée dispensée.

Le présent aide-mémoire est un outil permettant à toutes les personnes intéressées de s'y retrouver dans les conditions légales générales et les institutions concernées aux fins d'obtenir des informations sur

- l'obtention de diplômes de formation, de titres de formation postgraduée et de certificats de formation continue;
- la reconnaissance de diplômes de formation étrangers et de titres de formation postgraduée étrangers;
- l'admission à la profession médicale sur le plan de la police sanitaire, du droit des assurances sociales et du droit des étrangers.

Exercice d'une activité médicale depuis le 1^{er} janvier 2018:

[Depuis le 1^{er} janvier 2018](#), seuls les médecins dont le diplôme est inscrit au [registre des professions médicales \(MedReg\)](#) peuvent exercer une activité médicale en Suisse.

Trois catégories sont possibles:

- Les diplômes fédéraux de médecin sont inscrits automatiquement au MedReg (**cf. ch. 1.1**).
- Les diplômes de médecin de l'UE, soumis à une reconnaissance réciproque en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes, sont reconnus par la MEBEKO et inscrits au registre (**cf. ch. 1.2**).
- Les diplômes de médecin étrangers qui ne font l'objet d'aucune reconnaissance réciproque sont examinés par la MEBEKO et inscrits au registre si les conditions sont remplies. Si les conditions ne sont pas remplies pour que le diplôme soit inscrit au registre, la MEBEKO fixe les conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral de médecin (**cf. ch. 1.3**).

Les médecins qui exerçaient déjà une activité médicale en Suisse avant le 1^{er} janvier 2018 sans être inscrits au registre des professions médicales doivent faire reconnaître resp. vérifier et inscrire leur diplôme de médecin par la MEBEKO d'ici fin 2019.

Enregistrement et contrôle des connaissances linguistiques

Les employeurs doivent vérifier si les médecins qu'ils engagent disposent des connaissances linguistiques nécessaires pour exercer leur activité (en général le français, l'allemand ou l'italien). Le niveau minimal requis est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. La MEBEKO [inscrit au registre les connaissances linguistiques](#) attestées par un diplôme de langue reconnu au plan international.

1. Formation prégraduée – études et diplôme de médecin

1.1. Les études de médecine durent six ans et se terminent par l'obtention du diplôme fédéral de médecin qui donne le droit d'exercer la médecine à *titre dépendant* dans un hôpital ou un cabinet médical ([art. 36 LPMéd](#)). Les diplômes fédéraux de médecin sont automatiquement inscrits au registre des professions médicales, de même que la langue dans laquelle la formation a été accomplie.

Si vous souhaitez commencer ou poursuivre des études de médecine en Suisse, ou faire reconnaître des examens intermédiaires, veuillez vous adresser aux [décanats des facultés de médecine](#) ou à la [Conférence suisse des recteurs](#).

1.2. [Les diplômes de médecine figurant dans la directive 2005/36](#) de l'UE sont assimilés au diplôme fédéral de médecin. Il faut toutefois qu'un tel diplôme soit reconnu formellement par [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Avec cette reconnaissance, le diplôme est automatiquement inscrit au registre des professions médicales (MedReg). Parallèlement, il est possible de demander l'inscription des compétences linguistiques.

Les diplômes obtenus hors UE peuvent être [reconnus «indirectement» en Suisse](#) à certaines conditions via leur reconnaissance par un Etat membre de l'UE.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme de médecin de l'UE et que vous aimeriez le faire reconnaître et faire inscrire vos connaissances linguistiques au registre, veuillez vous adresser à la [Commission des professions médicales \(MEBEKO\)](#).

Si vous avez obtenu votre diplôme de médecin hors UE et que vous êtes titulaire d'une reconnaissance du diplôme par un pays membre de l'UE, veuillez vous adresser à la Commission des professions médicales (MEBEKO) pour une [«reconnaissance indirecte»](#).

1.3 Si vous ne possédez pas de diplôme de médecin étranger reconnu selon la directive 2005/36 de l'UE, vous devez faire [vérifier votre diplôme de médecin par la MEBEKO et le faire inscrire au registre des professions médicales](#) afin de pouvoir exercer une activité en Suisse. ***Il ne s'agit cependant pas d'une reconnaissance. Juridiquement, ce n'est PAS équivalent à un diplôme fédéral de médecin.*** Pour obtenir un titre fédéral de formation postgraduée, vous devez obtenir un diplôme fédéral de médecin en déposant une demande à la [Commission des professions médicales \(MEBEKO\)](#), qui fixe individuellement les conditions pour l'obtention du diplôme fédéral (p. ex. rattrapage d'années d'études, étendue de l'examen d'Etat).

Si vous souhaitez faire vérifier et inscrire votre diplôme de médecin au registre, vous devez déposer une demande dans ce sens à la [Commission des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Vous trouverez les informations relatives aux coûts et aux documents à fournir [sur le site internet de la MEBEKO](#). Dans le même temps, vous pouvez demander [l'inscription au registre de vos compétences linguistiques](#).

2. Formation postgraduée – activité de médecin-assistant et titre de formation postgraduée

2.1. Après l'obtention du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin reconnu par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) commence la formation postgraduée, qui a pour but l'obtention d'un [titre de formation postgrade fédéral](#) figurant dans l'ordonnance relative à la LPMéd. Les médecins dont le diplôme a été inscrit au registre mais n'a pas été reconnu peuvent accomplir leur formation postgraduée en Suisse mais un titre fédéral de spécialiste ne pourra être délivré qu'à ceux en possession d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu par la MEBEKO. Seul un titre de formation postgrade fédéral permet d'exercer la médecine à *«titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle»* (notamment en cabinet médical; [art. 36, 2° al. LPMéd](#)). La formation postgraduée est réglée, organisée et exécutée par l'ISFM sur mandat de la Confédération. Pour chaque titre de formation postgraduée, il existe un [programme détaillé](#) qui en définit la durée et les exigences. La durée de la formation postgraduée est de 3 ans pour le titre de "médecin praticien" et d'au moins 5 à 6 ans pour un titre de spécialiste.

La formation postgraduée est accomplie dans des [établissements de formation postgraduée reconnus](#) et doit être documentée en continu dans le [logbook électronique](#) de l'ISFM. [L'accès au logbook électronique](#) peut être accordé aux médecins en possession d'un diplôme fédéral de médecin, d'un diplôme de médecin formellement reconnu par la MEBEKO ou d'un diplôme de médecin vérifié et inscrit au registre par la MEBEKO (**cf. ch. 1**).

Seuls les médecins titulaires d'un diplôme de médecin suisse ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu formellement par la Commission des professions médicales sont admis à l'examen de spécialiste, qui fait partie intégrante du programme de formation postgraduée. Les médecins qui sont en possession d'un diplôme de médecin inscrit au registre mais non reconnu ne peuvent pas passer l'examen de spécialiste ou ne peuvent le passer qu'après obtention d'un diplôme fédéral de médecin.

Outre les titres postgrades prévus par l'ordonnance relative à la LPMéd, l'ISFM octroie des qualifications supplémentaires ([formations approfondies](#), [formations approfondies interdisciplinaires](#), [attestations de formation complémentaire](#)) qui, même si elles ne sont pas automatiquement reconnues dans l'UE, jouent néanmoins un rôle important pour l'assurance-qualité et partiellement pour la facturation des prestations à la charge de l'assurance sociale en Suisse.

Si vous souhaitez acquérir un [titre postgrade fédéral ou un autre titre de formation postgraduée](#), ou que vous avez une question dans ces domaines, veuillez vous adresser à [l'ISFM](#). Les questions concernant la validation de la formation postgraduée accomplie (plan de formation) ou les demandes de titre après avoir rempli toutes les conditions du programme de formation postgraduée sont [payantes](#) et peuvent être exclusivement traitées via le [logbook électronique](#).

2.2. Les [titres de formation postgraduée de la directive 2005/36 de l'UE](#) sont assimilés aux [titres fédéraux](#) correspondants. La reconnaissance de votre titre est du ressort de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). Pour ce qui est des modalités détaillées, veuillez vous adresser à [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#).

A certaines conditions, les diplômes et les titres de formation postgraduée obtenus en dehors de l'UE peuvent également être indirectement validés en Suisse par le biais de la reconnaissance par un Etat membre de l'Union européenne. La [«reconnaissance indirecte»](#) incombe à la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a été étendu à la Croatie au 1^{er} janvier 2017. La vérification par la Commission des professions médicales (MEBEKO) des [demandes de reconnaissance des diplômes et des titres postgrades](#) des professions médicales universitaires obtenus en Croatie est donc possible à partir du 1^{er} janvier 2017.

Si vous souhaitez faire reconnaître un titre de [formation postgraduée étranger figurant dans la directive 2005/36 de l'UE](#) ou déposer une demande en vue de faire valider une [«reconnaissance par un Etat tiers»](#), veuillez vous adresser à [la Commission fédérale des professions médicales \(MEBEKO\)](#). Les autres titres de formation postgraduée étrangers ne peuvent être reconnus. A certaines conditions, des périodes de formation accomplies à l'étranger peuvent être validées pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral (**cf. chiffre 2.3**).

2.3. Les périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger peuvent être reconnues entièrement ou partiellement pour un [titre postgrade fédéral](#), pour autant qu'elles répondent aux prescriptions de la [Réglementation de l'ISFM pour la formation postgraduée](#).

Si vous souhaitez faire reconnaître une formation postgraduée accomplie à l'étranger pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral, vous pouvez déposer une demande via [le logbook électronique](#) une fois que votre diplôme de médecin a été reconnu ou inscrit au registre (**cf. ch. 1**) et après avoir adressé les [documents nécessaires](#) à [l'ISFM](#) ([payant](#)).

2.4. Les informations concernant notamment l'utilisation des titres académiques, des qualifications spécialisées et des affiliations ainsi que les compétences en la matière sont récapitulées dans les [directives de l'ISFM et de la FMH relatives à la mention des titres](#).

L'utilisation de la dénomination «**FMH**», protégée par le droit sur les marques, se réfère à l'affiliation à la FMH et ne peut pas renvoyer à un titre postgrade obtenu en Suisse ou à un titre de formation postgraduée étranger formellement reconnu par la MEBEKO. Les membres de la FMH sont habilités à la mentionner de manière appropriée pendant toute la durée de leur affiliation. Pour cela, la FMH leur recommande d'indiquer «**membre FMH**» après leur titre de spécialiste.

3. Formation continue – Diplôme de formation continue de l'ISFM

Tout détenteur d'un titre fédéral de formation postgrade ou d'un titre de formation postgrade étranger reconnu est astreint à une formation continue permanente ([art. 40, let. b LPMéd](#)). Selon la [Réglementation de l'ISFM pour la formation continue](#), le devoir de formation continue est de 80 heures en moyenne par année, dont 30 heures d'étude personnelle pouvant dans tous les cas être validées sans contrôle. Les autres 50 heures (25 heures de formation continue essentielle spécifique et 25 heures de formation continue élargie) sont à accomplir selon [les directives de chaque société de discipline médicale](#). La formation continue ne doit pas correspondre au titre de spécialiste obtenu mais à l'activité professionnelle pratiquée. Les médecins qui remplissent les exigences du programme de formation continue dans la même discipline que leur titre de spécialiste reçoivent un diplôme de formation continue de la part de la société de discipline concernée. Ceux qui remplissent les exigences du programme de formation continue dans une autre discipline se voient délivrer une attestation de formation continue par la société concernée. Les diplômes et les attestations de formation continue sont publiés dans le registre des médecins officiel (www.doctorfmh.ch). La formation continue décrite ci-dessus, liée à un titre de spécialiste et à une formation approfondie, ne doit pas être confondue avec celle accomplie pour l'obtention d'une attestation de formation complémentaire ou une formation approfondie interdisciplinaire réglée par le programme de formation ad hoc. Vous trouverez de plus amples informations sur le devoir de formation continue prescrit par la loi [ici](#).

Un autre type de formation continue – indépendante d'un titre de spécialiste ou d'une formation complémentaire – existe [dans le cadre du TARMED](#) (**cf. le chiffre 5** ci-dessous).

4. Autorisation de pratiquer la profession médicale

4.1. L'octroi des autorisations de pratique et le contrôle de la profession font partie des attributions des [cantons](#). La loi sur les professions médicales révisée distingue entre la pratique à «*titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle*» (p. ex. dans son propre cabinet, engagement dans une institution privée de soins ambulatoires) et «*à titre dépendant*» (sous surveillance).

4.2. Les [cantons](#) n'accordent le droit d'exercer à «*titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle*» qu'aux détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre étranger de formation postgraduée reconnu par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). La loi sur les professions médicales prévoit deux exceptions ([art. 36, 3^e al. LPMéd](#)) pour les titulaires d'un titre de formation postgraduée équivalent qui ne peut pas être reconnu:

- lorsqu'il s'agit d'un ou d'une médecins-chef(fe) dispensant un enseignement dans un établissement de formation postgraduée reconnu;
- en cas d'insuffisance prouvée de l'offre en soins médicaux.

Les médecins qui n'exerceront que provisoirement (90 jours au plus) à «*titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle*» («fournisseurs de prestations») sont tenus de déposer une déclaration par le biais du [formulaire en ligne du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation \(SEFRI\)](#). L'exercice de la profession ne peut débuter qu'après confirmation par [l'autorité cantonale compétente](#).

Si, après l'obtention d'un titre de formation postgrade fédéral ou la reconnaissance de votre titre étranger par la Commission fédérale des professions médicales, vous souhaitez exercer la médecine

à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle, veuillez vous adresser à [l'autorité cantonale compétente](#).

4.3. En vertu de la [révision de la loi sur les professions médicales](#), depuis le 1^{er} janvier 2018, seuls les médecins inscrits au registre des professions médicales (MedReg) peuvent exercer une *activité à titre dépendant* (cf. **introduction et ch.1**). Les [autorités cantonales](#) fournissent des renseignements quant aux éventuelles conditions supplémentaires pour une activité d'assistant à l'hôpital ou un assistantat ou un remplacement au cabinet médical.

5. Admission à pratiquer à la charge de l'assurance sociale

5.1. Dès que vous êtes en possession d'un [titre de formation postgrade fédéral](#) ou [étranger reconnu](#), vous pouvez demander à obtenir une [autorisation cantonale](#) de pratiquer à «titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle» (cf. ci-dessus).

Lors de la session d'été 2013, le Parlement a décidé de **réintroduire le gel des admissions**, qui vise à limiter le nombre de fournisseurs de prestations autorisés à facturer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. Il concerne les médecins qui souhaitent pratiquer à «titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle». Le gel des admissions s'applique fondamentalement à toutes les disciplines spécialisées. Cependant, c'est aux cantons de décider s'ils veulent délivrer les admissions à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en fonction du besoin.

Dans les cantons qui appliquent le gel des admissions, vous aurez donc besoin non seulement d'une autorisation de pratique cantonale mais aussi d'une [admission cantonale pour pouvoir exercer à la charge des assurances sociales](#).

L'admission à pratiquer à la charge de l'assurance sociale de même que l'autorisation de pratique sont attribuées par la [direction cantonale de la santé](#). Vous pouvez déclarer votre [adhésion aux conventions tarifaires](#) (assurance-maladie, assurance-accidents et assurance-invalidité) en même temps que vous déposez une éventuelle demande [d'affiliation auprès d'une organisation de base et auprès de la FMH](#). Pour les médecins qui ne souhaitent pas devenir membres de la FMH, il existe une possibilité d'adhérer aux conventions tarifaires pour les assurances-sociales en [tant que non-membre](#), moyennant le paiement d'une taxe. Après avoir obtenu les autorisations requises et adhéré aux conventions tarifaires, veuillez vous adresser à [SASIS SA](#), le centre de prestations de santé suisse, pour obtenir un numéro concordataire (ou numéro RCC) en vue de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie.

5.2. Depuis l'entrée en vigueur du tarif médical TARMED au 1^{er} mai 2003 et au 1^{er} janvier 2004, la plupart des positions tarifaires peuvent être facturées uniquement par les médecins qui disposent de la qualification professionnelle appropriée. Le [Concept de valeur intrinsèque](#) comporte toutes les réglementations qui ont été conclues entre les fournisseurs de prestations et les assureurs en matière de droit à la facturation. Tout médecin qui fournit régulièrement des prestations depuis 2001 sans être au bénéfice du titre de formation postgraduée requis peut faire valoir lesdites prestations dans le cadre des droits acquis, mais il doit pouvoir attester une formation continue adéquate (cf. [la fiche d'information de Tarmedsuisse du 23 juin 2009](#)). En revanche aucun droit acquis n'est prévu pour les [unités fonctionnelles](#) (psychothérapie déléguée et traitement interventionnel de la douleur). Pour toute question relative à la [valeur intrinsèque](#), veuillez vous adresser à: tarife.ambulant@fmh.ch.

5.3. Dans certaines disciplines, vous ne pouvez facturer des prestations à la charge de l'assurance-maladie que si vous attestez une qualification complémentaire figurant dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins; on ne peut pas faire valoir les droits acquis. Il s'agit pour l'instant des spécialités suivantes: [acupuncture et médecine chinoise traditionnelle, homéopathie, médecine anthroposophique, phytothérapie, ultrasonographie prénatale et sonographie de la hanche, traitement](#)

[interventionnel de la douleur](#) et certaines prestations de [l'électroencéphalographie et de l'électroneurographie](#).

Si vous souhaitez obtenir un des certificats précités, veuillez vous adresser à la [société de discipline médicale](#) concernée.

5.4. Si vous souhaitez utiliser une *installation radiologique* dans votre cabinet médical, vous devez attester la *qualification d'expert* requise par la [législation sur la radioprotection](#) et disposer d'une autorisation délivrée par [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#). Vous pourrez acquérir lesdites qualifications en suivant un cours de radioprotection. Les [dates des cours](#) sont régulièrement publiées dans le Bulletin de l'OFSP et sur le site internet de l'OFSP.

Si vous pratiquez des *examens radiologiques à fortes doses*, vous devez acquérir les *qualifications techniques* nécessaires pour la discipline concernée. Les détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste acquièrent lesdites qualifications dans le cadre de leur formation postgraduée (selon le [programme de formation postgraduée](#) ou un [programme de formation complémentaire](#)).

Les détenteurs d'un titre de formation postgraduée étranger doivent se renseigner auprès de [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#) quant aux conditions valables pour l'attribution d'une autorisation de pratiquer des examens radiologiques à fortes doses.

6. Autorisation relevant du droit étranger et accordée par les [cantons](#)

6.1. Bien que les diplômes de médecin et les titres de formation postgrade figurant dans la directive européenne soient immédiatement reconnus après validation (cf. chiffres 1 et 2) par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), les médecins étrangers doivent, comme par le passé, disposer d'une [autorisation de séjour](#) en bonne et due forme pour commencer ou poursuivre leur activité professionnelle.

6.2. Depuis le 1^{er} juin 2016, les [citoyens de l'UE-27](#) et les ressortissants suisses bénéficient de conditions de vie et de travail comparables. Moyennant des conditions bien précises, les citoyens de l'UE résidant en Suisse peuvent faire valoir certains droits: par exemple le droit à une autorisation de séjour de courte durée ou durable, le droit à la mobilité géographique et professionnelle (possibilité de changer en tout temps de domicile et de travail en Suisse), le droit à des conditions de travail réglées, au regroupement familial et à l'exercice d'une activité professionnelle par leurs proches. Les mesures d'accompagnement ont remplacé les contrôles effectués sur le marché du travail (préférence accordée aux travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et des salaires, contingents).

6.3. L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE a été étendu à la [Croatie](#) au 1^{er} janvier 2017. Dans une première période de mise en œuvre, des mesures transitoires contenant des restrictions liées au marché du travail (priorité des travailleurs en Suisse et respect des conditions de rémunération et de travail) ainsi que des quotas s'appliquent vis-à-vis des ressortissants croates. A l'issue de cette première période transitoire de deux ans, ces mesures pourront être prolongées.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet de [l'Office fédéral des migrations](#).

7. Aperçu des compétences

QUOI

- 7.1. • Début ou poursuite des études de médecine en Suisse ou évaluation des examens intermédiaires accomplis à l'étranger

QUI

- [Conférence des recteurs des universités suisses \(CRUS\)](#)

- et/ou
- [décanats des facultés de médecine](#)
- Reconnaissance des diplômes de médecin des Etats membres de l'UE ▶ [Commission fédérale des professions médicales \(ME-BEKO\)](#)
 - Vérification et inscription au registre des diplômes de médecin de pays tiers ▶ [Commission fédérale des professions médicales \(ME-BEKO\)](#)
- 7.2.
- Obtention d'un titre fédéral de formation postgrade (titre de spécialiste ou titre de médecin praticien) ▶ [ISFM](#)
 - Obtention d'une formation approfondie ▶ [ISFM](#)
 - Obtention d'une formation approfondie interdisciplinaires ou d'une attestation de formation complémentaire ▶ [Sociétés de discipline médicale](#)
 - Reconnaissance d'un titre de formation postgraduée selon la directive européenne ▶ [Commission fédérale des professions médicales \(ME-BEKO\)](#)
 - Reconnaissance des périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger pour l'obtention d'un titre fédéral de formation postgrade ▶ [ISFM](#)
- 7.3.
- Obtention d'un certificat de formation continue pour un titre fédéral de spécialiste ▶ [Organisations médicales concernées](#)
 - Recertification d'attestations de formation complémentaire ▶ [Sociétés de discipline médicale](#)
 - Formation continue pour positions de droits acquis ▶ [Auto-déclaration](#)
- 7.4.
- Autorisation d'exercer à «titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle» ▶ [Cantons](#)
 - Autorisation d'exercer et obligation de s'annoncer pour les fournisseurs de prestations (médecins étrangers qui exercent à «titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle» en Suisse pendant moins de 3 mois par an) ▶ [Cantons](#)
▶ [Centre de déclaration SEFRI](#)
 - Information aux médecins détenteurs d'un diplôme de médecin vérifié et enregistré qui souhaitent exercer une activité à titre dépendant ▶ [Cantons](#)
 - Assistanat et remplacement en cabinet médical ▶ [Cantons](#)
- 7.5.
- Attribution de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie ▶ [Cantons](#)
 - Attribution d'un numéro de concordat (numéro RCC) ▶ [SASIS SA](#)
 - Admission à pratiquer à la charge de l'assurance-accidents obligatoire et de l'assurance-invalidité ▶ [Agences locales et régionales de la CNA](#) et [de l'AI](#)

7.6. • Permis de séjour pour les étrangers

▶ [Autorités cantonales de police des étrangers](#)

24. September 2019 / li